

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

deliceetcreations.fr

Demande n° FR-2025-04532



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DÉLICE ET CRÉATION DISTRIBUTION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : deliceetcreations.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 juillet 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <deliceetcreations.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société DELICE ET CREATION DISTRIBUTION, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Tarascon sous le numéro 421 260 183 (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <deliceetcreations.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <deliceetcreations.fr> enregistré le 13 juillet 2025 (Annexe 2).

Le Requérant est spécialisé dans la distribution de produits à destination des artisans boulangers-pâtisseries. Nous distribuons une large gamme de produits de plus de 4000 références pour couvrir les besoins de nos clients sur les univers : Boulangerie (viennoiserie, levure...), Pâtisserie (chocolat, fruit, nappage...), Snacking (fromage, charcuterie, volaille ...) Boutique (emballage pâtisserie et snacking), Équipement et Hygiène (Annexe 3).

Le Requérant est titulaire de plusieurs marques « DELICE ET CREATION », dont (Annexe 4) :

- la marque française DELICE ET CREATION n° 3469627 enregistrée depuis le 12 décembre 2006 ;

- la marque française DELICE & CREATION n° 3504348 enregistrée depuis le 4 juin 2007 ;

- la marque française DELICE ET CREATION n° 3909800 enregistrée depuis le 27 juillet 2012.

Le Requérant utilise pour son site officiel le nom de domaine <deliceetcreation.fr>, enregistré depuis le 31 janvier 2007 (Annexe 5), et est titulaire du nom de domaine <deliceetcreation.com>, également enregistré depuis le 31 janvier 2007 (Annexe 6).

Le nom de domaine litigieux pointe vers une page d'attente avec des liens commerciaux (Annexe 7). Par ailleurs, des serveurs de messagerie sont configurés (Annexe 8).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <deliceetcreations.fr> est similaire au point de prêter à confusion :

- à la marque DELICE ET CREATION ;

- au nom de domaine <deliceetcreation.com>.

En conséquence, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <deliceetcreations.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine <deliceetcreations.fr> est similaire au point de prêter à confusion :

- à la marque DELICE ET CREATION (Annexe 4) ;

- au nom de domaine <deliceetcreation.com> (Annexe 6).

Le Requérant soutient que l'ajout de la lettre « S » au terme « CREATION », marque du pluriel, est insuffisant pour écarter le risque de confusion avec le Requérant. En effet, ce type d'enregistrement est considéré comme une pratique de typosquattage, comportement

dont le principe consiste en l'achat de noms de domaine dont la graphie ou la phonétique est proche d'un signe connu, afin que l'utilisateur faisant une faute d'orthographe ou une faute de frappe involontaire soit dirigé vers le site détenu par le pirate. Dès lors, les internautes seront légitimement amenés à croire que le nom de domaine litigieux appartient au Requérant.

Il est par ailleurs établi que l'ajout du suffixe CCTLD ".FR" ne suffit pas à échapper à la conclusion que le domaine est similaire à la marque et ne change pas l'impression générale que la désignation est affiliée à la marque du Requérant.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est notamment similaire à la marque antérieure DELICE ET CREATION sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (Annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <deliceetcreations.fr> le 13 juillet 2025, soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque DELICE ET CREATION et du nom de domaine correspondant (Annexes 4 et 6).

Le Requérant indique que le Titulaire n'est pas connu sous la dénomination « DELICE ET CREATIONS », mais sous [les prénom et nom d'une personne physique] (Annex 9). Il soutient par ailleurs qu'il ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de cette dénomination ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant la dénomination DELICE ET CREATION.

En outre, le nom de domaine redirige vers une page présentant des liens commerciaux (Annexe 7).

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Grâce à ses 24 succursales régionales et en tant que grossiste expert en boulangerie-pâtisserie, le réseau Délice & Création propose une large gamme de produits de plus de 4 000 références pour couvrir tous les besoins des artisans dans leurs univers stratégiques : la Boulangerie, la Pâtisserie, le Snacking, la Boutique, l'Équipement et l'Hygiène (Annexe 3).

De plus, une recherche des termes « DELICE ET CREATIONS » sur le moteur de recherches Google remonte uniquement des résultats en rapport avec le Requérant et sa marque (Annexe 10).

En outre, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux plusieurs années après l'enregistrement de la marque DELICE ET CREATION et du nom de domaine correspondant (Annexes 4 et 6).

Enfin, le nom de domaine litigieux est la reprise quasi identique de la marque du Requérant. L'ajout de la lettre « S » est une caractéristique du « typosquattage » ayant pour but de tromper les internautes en utilisation notamment leurs éventuelles fautes de frappes.

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits antérieurs du Requérant sur la dénomination DELICE ET CREATION au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et il ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec ses marques, noms de domaine et site internet antérieur associé.

Par ailleurs, le nom de domaine litigieux pointe vers une page de stationnement avec des liens commerciaux (Annexe 7). De précédentes décisions ont ainsi reconnu la mauvaise foi du Titulaire lorsque le nom de domaine litigieux était utilisé afin de renvoyer les internautes vers des hyperliens.

Merci de consulter par exemple la décision SYRELI FR-2019-01817 relative au nom de

domaine <leclerc-coutances.fr> (Annexe 11).

Par ailleurs, d'après l'analyse de la zone DNS (Annexe 8), le nom de domaine est configuré au niveau du MX (service lié à la messagerie), ce qui sous-entend qu'il y existe une possibilité que le nom de domaine puisse être utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage via l'envoi des emails.

Par conséquent, le Requéran soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <deliceetcreations.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <deliceetcreations.fr> à son profit.

Annexes :

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requéran

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Information concernant le Requéran

Annexe 4 : Copie des marques DELICE ET CREATION du Requéran

Annexe 5 : Copie du nom de domaine <deliceetcreation.fr>

Annexe 6 : Copie du nom de domaine <deliceetcreation.com>

Annexe 7 : Copie du site web litigieux

Annexe 8 : Configuration DNS du nom de domaine litigieux

Annexe 9 : Informations relatives au titulaire

Annexe 10 : Résultats Google pour une recherche des termes « DELICE ET CREATIONS »

Annexe 11 : Décision SYRELI n° FR-2019-01817 <leclerc-coutances.fr>

Annexe 12 : Procuration SYRELI ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard des notices complètes de marques fournies en annexe 4 par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <deliceetcreations.fr> est quasi-identique à la marque verbale française « DELICE ET CREATION » numéro 3469627 enregistrée le 15 décembre 2006 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 29, 30, 39 et 43.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <deliceetcreations.fr> est quasi-identique à la marque verbale française antérieure en vigueur du Requérant « DELICE ET CREATION » numéro 3469627 enregistrée depuis le 15 décembre 2006.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société DELICE ET CREATION DISTRIBUTION immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro SIREN 421 260 183 pour les activités de « *Achat et la vente en gros, demi-gros et au détail de fournitures. Les transports publics de marchandises de toute sorte ; et les transports de marchandises, déménagement ou location de véhicules avec conducteurs destinés au transport de marchandises à l'aide de véhicules excédant 3,5 tonnes* » (annexe 1) ;
- Le Requérant se présente sur son site web comme le « *premier distributeur français intégré* », « *grossiste expert en boulangerie-pâtisserie* » qui propose une « *gamme de produits de plus de 4 000 références pour couvrir tous les besoins des artisans dans leurs univers stratégiques : la Boulangerie, la Pâtisserie, le Snacking, la Boutique, l'Équipement et l'Hygiène* » (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques verbales et semi-figuratives « DELICE ET CREATION » (annexe 4) qu'il exploite dans sa dénomination sociale (annexe 1) et en logo sur son site web vers lequel renvoie le nom de domaine <deliceetcreation.fr> (annexe 3) ;
- Le nom de domaine <deliceetcreations.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure « DELICE ET CREATION » du Requérant avec l'ajout du « s » en fin de termes ; cet ajout du « s » est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requérant indique que :
 - Le Titulaire, personne physique, n'est pas connu sous la dénomination « DELICE ET CREATIONS » ;
 - Le Requérant ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte (relations d'affaires ou autres) avec le Requérant qui ne lui a pas délivré d'autorisation ou licence d'utilisation ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant sa

marque « DELICE ET CREATION » ;

- Les premiers résultats de la recherche sur les termes « délices et créations » effectués le 16 septembre 2025 avec Google sont tous en lien avec le Requérant (*annexe 10*) ;
- Les captures d'écran effectuées le 16 septembre 2025, fournies en *annexes 7 et 8*, démontrent que le nom de domaine <deliceetcreations.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes tels que « Resto Restaurant » et « Livraison à Domicile » et que des serveurs de messagerie sont configurés.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <deliceetcreations.fr> et qu'il avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <deliceetcreations.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <deliceetcreations.fr> au profit du Requérant, la société DELICE ET CREATION DISTRIBUTION.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 13 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

